

Eurofins-Cerep

Société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 75.660 euros
Le Bois l'Evêque 86600 Celle-L'Evescault
353 189 848 RCS POITIERS
(la « **Société** »)

Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2022

Réponses aux questions écrites des actionnaires

Le Conseil d'administration de la Société a délégué, lors de sa réunion du 12 avril 2022, tous pouvoirs au Directeur Général pour répondre aux questions écrites des actionnaires.

Conformément à l'article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce, le Directeur Général a apporté une réponse commune à certaines questions posées par les actionnaires, chaque fois que celles-ci présentaient le même contenu.

Question de Monsieur Arnaud Gervais de Lafond, actionnaire individuel, envoyée par lettre recommandée en date du 12 mai 2022 :

« Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL possède la filiale EUROFINS CEREP basée à Nantes dont Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL détient 95,78% du capital. Il existe plusieurs conventions de trésorerie entre Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL et Eurofins CEREP qui ont permis, depuis 2018, à Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL de remonter jusqu'à 33 millions d'euros de trésorerie (cf bilan du 31/12/2021).

Ces conventions autorisées par le Conseil d'Administration d'Eurofins Cerep ont systématiquement été repoussées par les actionnaires minoritaires depuis 2018. Par ailleurs, aucun dividende n'a été versé aux actionnaires d'Eurofins Cerep alors que la situation de la société n'impose pas une trésorerie manifestement excédentaire. Enfin, la convention de trésorerie entre les deux sociétés a pour résultat qu'aucun intérêt n'a été versé au titre des années 2019 à 2021, donc est dépourvue de contrepartie suffisante pour Eurofins Cerep.

Or, la jurisprudence a établi qu'une telle situation pourrait relever d'un abus de majorité, d'un abus de pouvoirs et d'un abus de biens sociaux.

Quand comptez-vous régulariser la situation ? »

Questions de Monsieur Raphaël Prunier, actionnaire individuel, envoyées par lettre recommandée en date du 14 mai 2022 :

« La convention de trésorerie consentie entre le Conseil d'administration d'Eurofins Cerep et sa maison-mère est rejetée depuis plusieurs années par l'assemblée générale des actionnaires. Elle a permis de faire remonter près de 33 millions d'euros de trésorerie. Cette situation ne fait-elle pas encourir un risque juridique aux membres du Conseil d'administration d'Eurofins Cerep ? »

« La mise en réserve systématique des bénéfices de la société d'Eurofins Cerep au profit de son actionnaire majoritaire constitue d'après la jurisprudence un abus de majorité. En effet la situation d'Eurofins Cerep n'impose pas une trésorerie manifestement excédentaire, et la convention de trésorerie conclue est sans réelle contrepartie financière puisqu'elle n'a pas donné lieu au paiement d'intérêts au titre des années 2019, 2020 et 2021. Pensez-vous régulariser cette situation ? »

« La convention de trésorerie est sans risque pour l'actionnaire majoritaire, car il peut à tout moment - du jour au lendemain — et en cas de flambée des taux court terme rembourser par anticipation son prêt. Ne pensez-vous pas, qu'il aurait été plus juste d'appliquer des pénalités de remboursement ? »

« Envisagez-vous un jour de distribuer un dividende aux actionnaires, ou Eurofins Cerep a-t-elle vocation à financer éternellement son actionnaire au détriment des minoritaires ? »

Réponse commune du Directeur Général aux questions écrites ci-dessus :

La politique de distribution de dividendes est revue chaque année par le Conseil d'administration.

Dans la continuité de la politique mise en place les années précédentes, le Conseil d'administration de la Société a proposé cette année de ne pas distribuer de dividendes et de conserver sa trésorerie disponible en vue d'éventuels projets d'investissement, en particulier, mais pas seulement, l'éventuelle extension de ses locaux rendue nécessaire par la croissance de l'activité ces trois dernières années.

La convention de dépôt conclue entre la Société et Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL (« **Eurofins Discovery** »), en vigueur jusqu'au 30 avril 2022, présentait un placement de trésorerie pour la Société, basée sur un taux d'intérêt aux conditions de marché (taux Euribor 3 mois, sans marge et flooré à 0). Ce contrat permettait en outre à la Société de retirer ses fonds à tout moment, moyennant seulement un jour de préavis (en contrepartie de la possibilité pour Eurofins Discovery de rembourser le montant du dépôt à tout moment, moyennant un jour de préavis). Enfin, il ne présentait pas de risque identifié pour la trésorerie de la Société.

L'ensemble des conventions de dépôt conclues par la Société (et leurs avenants successifs) ont été soumises à la procédure des conventions réglementées prévue par les articles L.225- 38 et suivants du Code de commerce, Eurofins Discovery n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi.

Si la Société n'a pas perçu d'intérêts de 2019 à 2021 au titre de cette convention, cela est dû au taux Euribor trois mois qui a été constamment négatif sur cette période. Ce taux d'intérêt nul était donc un avantage pour la société par rapport à un taux d'intérêt des placements liquides négatif.

Conscient des interrogations que cette situation peut soulever auprès de certains actionnaires et afin d'optimiser davantage sa trésorerie, la Société envisage actuellement la conclusion d'un nouveau contrat de dépôt avec Eurofins Discovery, qui comprendrait un taux de rémunération autre que le taux Euribor 3 mois.

Ce contrat permettrait ainsi à la Société d'obtenir une rémunération supérieure les fonds placés.

Cette nouvelle convention, si elle était autorisée par le Conseil d'administration de la Société, serait soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle à tenir en 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Question de Monsieur Arnaud Gervais de Lafond, actionnaire individuel, envoyée par lettre recommandée en date du 12 mai 2022 :

« L'objet social de Eurofins Cerep est-il de financer Eurofins Discovery Services Lux Holding SARL ? Cela ne figure pas dans les statuts d'Eurofins Cerep. »

Question de Monsieur Raphaël Prunier, actionnaire individuel, envoyée par lettre recommandée en date du 14 mai 2022 :

« L'objet social de votre filiale cotée sur Euronext est-elle de financer le groupe Eurofins - l'objet social n'y fait pas mention ? »

Réponse commune du Directeur Général aux questions écrites ci-dessus :

La Société a pour objet social, conformément à l'article 3 de ses statuts :

- « la production et la vente à différents stades de développement de molécules biologiques et toutes activités, de quelque nature que ce soit, liées à l'industrie pharmaceutique (humaine et vétérinaire), agro-alimentaire, phytopharmaceutique, cosmétique, chimique et aux activités médicales, paramédicales et vétérinaires,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La Société exerce son activité conformément à son objet social et la conclusion de la convention de Deposit Agreement n'est pas contraire à son objet social.
